

L'administrateur professionnel

François DEGUEL

Avocat / Administrateur

Collaborateur à l'ULiège

Champs d'application de la loi

Art. 488/1. Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer lui-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placé sous protection si et dans la mesure où la protection de ses intérêts le nécessite.

...

(suite) Champs d'application de la loi

Art. 488/2. Une mesure de protection des **biens** peut être ordonnée pour les personnes majeures qui se trouvent dans un état de **prodigalité** si et dans la mesure où la protection de leurs intérêts le nécessite.

L'administration

Art. 495. L'administration des personnes protégées s'ouvre lorsque le juge de paix :

- ordonne une mesure de protection judiciaire conformément à l'article 492/1 et qu'une personne qui prête **assistance** à la personne protégée pour accomplir des actes doit être désignée ;
- ordonne une mesure de protection judiciaire conformément à l'article 492/1 et qu'une personne qui **représente** la personne protégée pour accomplir des actes doit être désignée.

Etendue de la mesure - Check-List

Art. 492/1.

§1^{er} Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire concernant la **personne** décide quels sont les actes en rapport avec la personne que la personne protégée est incapable d'accomplir, en tenant compte des circonstances personnelles ainsi que de son état de santé. Il énumère expressément ces actes dans son ordonnance.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er}, la personne protégée reste capable pour tous les actes relatifs à sa personne.

Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée : ...

§ 2. Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire des **biens** décide, en tenant compte des circonstances personnelles, de la nature et de la composition des biens à gérer, ainsi que de l'état de santé de la personne protégée, quels sont les actes ou catégories d'actes en rapport avec les biens que celle-ci est incapable d'accomplir.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er}, la personne protégée est capable pour tous les actes en rapport avec les biens.

Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée : ...

L'administrateur - Choix

Art. 496. Toute personne pour laquelle aucune mesure de protection judiciaire visée à l'article 492/1 n'a été prise peut déposer devant le juge de paix de sa résidence ou, à défaut, de son domicile ou devant un notaire **une déclaration** dans laquelle elle fait connaître sa **préférence** en ce qui concerne l'administrateur ou la personne de confiance à désigner si le juge de paix ordonnait une mesure de protection judiciaire.

- Formalisme à respecter

(suite) L'administrateur - Choix

Art. 496/2. Si la personne désignée conformément aux articles 496 et 496/1 accepte l'administration, le juge de paix homologue la désignation, **à moins que** des raisons graves tenant à l'intérêt de la personne protégée et précisées dans les motifs de l'ordonnance n'interdisent de suivre le choix.

Le juge de paix peut également refuser l'homologation sur la base de l'extrait du casier judiciaire de la personne désignée.

L'administrateur – Pas de préférence

Art. 496/3. S'il n'a pas été fait usage des possibilités prévues aux articles 496 et 496/1 ou si le choix opéré n'a pas pu être suivi, le juge de paix choisit un administrateur apte à assister ou à représenter la personne à protéger.

Le juge de paix choisit de préférence, comme administrateur de la **personne**, ... (*liste de préférence légale*)

Le juge de paix désigne de préférence l'administrateur de la personne comme administrateur des **biens**, à moins que cela ne soit contraire à l'intérêt de la personne à protéger ou qu'il n'ait pas été désigné de personne de confiance. En l'absence d'un administrateur de la personne ou s'il estime qu'une autre personne doit être désignée comme administrateur des biens, le juge de paix choisit de préférence comme administrateur des biens ... (*liste de préférence légale*)

Pluralité d'administrateurs

Art. 496/4.

§ 1er. Le juge de paix ne peut désigner qu'une seule personne comme administrateur de la personne, à l'exception des parents de la personne à protéger.

§ 2. Le juge de paix peut désigner plusieurs administrateurs des biens dans l'intérêt de la personne à protéger ...

Incompatibilités

Art. 496/6. Ne peuvent être administrateurs :

- 1° les personnes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou extrajudiciaire ;
- 2° les personnes morales, à l'exception de la fondation privée qui se consacre exclusivement à la personne protégée ou d'une fondation d'utilité publique qui dispose pour les personnes à protéger d'un comité statutaire chargé d'assumer les administrations ;
- 3° les dirigeants ou les membres du personnel de l'institution où réside la personne protégée ;
- 4° en ce qui concerne l'administration des biens uniquement, les personnes qui ne peuvent disposer librement de leurs biens ;
- 5° les personnes qui, en vertu de l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, sont totalement déchues de l'autorité parentale.

Fonctionnement

Art. 497. L'administration est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers de l'administrateur.

L'administration vise à défendre les intérêts de la personne protégée. Elle accroît, dans la mesure du possible, l'autonomie de la personne protégée.

Art. 497/1. Le Roi peut subordonner l'exercice de la fonction d'administrateur à certaines conditions, notamment en limitant le nombre de personnes dont on peut être l'administrateur.

► Pas d'arrêté royal

Art. 497/2. Pour autant que la personne protégée ait été déclarée incapable, les actes suivants ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une assistance ou d'une représentation par l'administrateur :

...

Litiges

Art. 497/3.

§ 1er. Les litiges entre l'administrateur de la personne et l'administrateur des biens ou entre les administrateurs des biens sont réglés dans l'intérêt de la personne protégée, après avoir tenté de rapprocher le point de vue des parties conformément à l'article 1247 du Code judiciaire.

La procédure visée à l'alinéa 1^{er} s'applique aussi aux litiges entre l'administrateur de la personne ou l'administrateur des biens, d'une part, et la personne protégée, d'autre part.

Opposition d'intérêts

Art. 497/4. En cas d'opposition d'intérêts entre la personne protégée et son administrateur, le juge de paix ou le juge saisi du litige désigne un administrateur ad hoc, soit d'office, soit à la requête de la personne de confiance, de tout intéressé ou du procureur du Roi.

Rémunération

Art. 497/5. Par décision spécialement motivée, le juge de paix peut allouer à l'administrateur, après vérification du rapport visé aux articles 498/3, 498/4, 499/14 ou 499/17, conformément à l'article 497/8, et approbation de celui-ci, une rémunération dont le montant ne peut pas dépasser trois pour cent des revenus de la personne protégée. ...

Le juge de paix peut allouer à l'administrateur, sur communication d'états motivés, une indemnité en rapport avec les devoirs exceptionnels accomplis.

Rémunération – Pouvoirs du Roi

Art. 497/5.

Le Roi peut déterminer (1) les revenus qui servent de base à l'évaluation de la rémunération.

La rémunération est majorée des frais exposés, dûment contrôlés par le juge de paix. Le Roi peut (2) fixer certains frais de manière forfaitaire et (3) déterminer le mode de calcul de l'indemnité liée à ces frais.

Le Roi peut (4) fixer le mode de calcul de l'indemnité relative aux devoirs exceptionnels et (5) déterminer les prestations qui peuvent être considérées comme des devoirs exceptionnels.

- Pas d'arrêté royal ...

Contrôle par le juge de paix

Art. 492/4. ...

Le juge de paix évalue la mesure de protection judiciaire **d'office s'il l'estime nécessaire ou en cas de changement fondamental des circonstances** et, le cas échéant, procède conformément à l'alinéa 1er. L'administrateur avertit le juge de paix de tout changement fondamental des circonstances.

Contrôle par le juge de paix

Art. 496/7. Sans préjudice de l'article 492/4, le juge de paix peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée, de sa personne de confiance, de son administrateur ou de toute personne intéressée ainsi qu'à celle du procureur du Roi, par ordonnance motivée, **remplacer** l'administrateur ou modifier les pouvoirs qui lui ont été confiés. Si plusieurs administrateurs de biens ont été désignés, il peut en outre mettre fin à la mission d'un administrateur ou modifier la façon dont ceux-ci exercent leurs compétences.

S'il l'estime nécessaire, le juge de paix peut exiger de l'administrateur de biens des **garanties**, soit au moment de sa désignation, soit en cours d'exercice de sa mission.

Pouvoirs du juge de paix

Art. 497/6. Le juge de paix peut prendre les mesures visées à l'article 1246 du Code judiciaire pour s'enquérir de la situation familiale, morale et matérielle de la personne protégée ainsi que de ses conditions de vie.

Rapports – Contrôle formel

Art. 497/8. Le juge de paix examine et approuve les rapports visés aux articles 498/3, 498/4, 499/6, 499/14 ou 499/17 après qu'il ait été vérifié au moins que:

1° le rapport et, au besoin, les documents joints au rapport, ont été déposés ;

2° le rapport comprend au moins les éléments requis par la loi ;

3° le rapport est conforme au modèle établi par le Roi ;

4° s'il y a plusieurs administrateurs, le mode de rédaction du rapport visé à l'article 498/3, § 2, alinéa 3, a été respecté ; et

5° il n'existe pas des indices sérieux de manquements ou de fraude dans la gestion de l'administrateur.

Rapports

[Art. 498/3](#). Rapport périodique – Administrateur assistant

[Art. 498/4](#). Rapport final – Administrateur assistant

[Art. 499/6](#). Premier rapport – Administrateur représentant

[Art. 499/14](#). Rapport périodique – Administrateur représentant

[Art. 499/17](#). Rapport final – Administrateur représentant

Administrateur - Représentant

Art. 499/1.

§ 3 ...

Dans l'accomplissement de sa mission, il se concerte, à intervalles réguliers **et au moins une fois par an**, avec la personne protégée ou avec sa personne de confiance.

Autorisations préalables

Art. 499/7.

§ 1er. Sans préjudice des dispositions de lois particulières, l'administrateur de la personne doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour : ...

§ 2. L'administrateur des biens doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour : ...

+ Art. 499/8, 499/9, 499/10, 499/11

Personne de confiance

Art. 501. La personne à protéger ou protégée a le droit d'être soutenue, pendant toute la durée de l'administration, par une personne de confiance qu'elle a désignée personnellement ...

Art. 501/2. La personne de confiance soutient la personne protégée. Elle entretient, dans la mesure du possible, des contacts étroits avec la personne protégée et se consulte régulièrement avec son administrateur.

La personne de confiance reçoit tous les rapports relatifs à l'administration. Elle est tenue au courant par l'administrateur de tous les actes relatifs à l'administration et peut recueillir auprès de lui toutes les informations utiles à ce propos.

Dans les cas prévus par la loi, la personne de confiance exprime les souhaits de la personne protégée, si cette dernière n'est pas en mesure de les exprimer elle-même. La personne de confiance aide la personne protégée à exprimer son avis, si cette dernière n'est pas en mesure de l'exprimer de manière autonome.

Si la personne de confiance constate que l'administrateur faillit manifestement à sa mission, elle demande au juge de paix de revoir l'ordonnance visée à l'article 492/1, conformément à l'article 496/7 ...

Concrètement

- ▶ L'administrateur professionnel est présent lorsque pas de famille ou conflit familial:
 - ❑ **Isolement** de la population
 - ❑ Vieillesse de la population
 - ❑ Solidarité familiale amoindrie
- ▶ L'administrateur professionnel est présent lorsque dossier complexe:
 - ❑ Internationalisation des rapports humains et financiers
 - ❑ **Paupérisation** de la population
 - ❖ Endettement
 - ❖ Montant des pensions vs Maison de repos
- ▶ **CONCLUSION** : L'administrateur professionnel ne s'occupe pas que des personnes âgées et/ou handicapées

Concrètement

- ▶ L'administrateur professionnel est un professionnel
 - ❑ Connaissance des règles, des possibilités, des aides, ...
 - ❑ Une équipe, des contacts, ...
 - ❑ Spécialisation indispensable
 - ❑ Disponibilité quotidienne impossible
 - ❑ Distance nécessaire
 - ❑ Comparaison avec un(e) assistant(e) social(e) ?

- ▶ L'administrateur professionnel reste un choix
 - ❑ Dérive de la limitation du nombre de dossiers : blocage ?

MERCI

